

L'imposition de l'assurance maladies graves dont le titulaire est une société

Le présent document traite des incidences fiscales des polices d'assurance maladies graves qui sont détenues par des sociétés. Veuillez consulter la pièce d'accompagnement *L'imposition de l'assurance maladies graves dont le titulaire est un particulier* (formulaire F5771-11-2005). Cette pièce contient des renseignements qui pourraient être utiles aux lecteurs du présent document, y compris une analyse des caractéristiques de la police, etc.

I. Besoins des sociétés en matière d'assurance maladies graves

Comme il est mentionné dans le document d'accompagnement, les polices d'assurance maladies graves (AMG) sont de plus en plus populaires. Les sociétés s'y intéressent, entre autres, dans deux types de situations. La première est celle où l'on veut offrir une couverture d'AMG aux salariés. La seconde concerne les actionnaires désireux de protéger la valeur de leur participation. Dans ce dernier cas, la société veut être certaine d'avoir l'argent nécessaire à l'achat ou au rachat des actions, ou s'assurer que si un actionnaire recevait un diagnostic lié à une maladie couverte, son bien-être financier personnel serait préservé.

II. Couverture d'assurance maladies graves offerte à des salariés

Plusieurs employeurs offrent déjà à leurs salariés un vaste éventail d'avantages sociaux, y compris l'assurance vie temporaire collective, l'assurance invalidité, l'assurance maladie, etc. Cependant, les employeurs et les salariés sont conscients qu'il existe encore des failles dans la protection offerte. Par exemple, les salariés qui deviennent invalides peuvent avoir droit à des prestations d'assurance salaire (70 % de leur salaire, par exemple) aux termes de la garantie collective en cas d'invalidité. Or, la résidence du salarié invalide est peut-être grevée d'un prêt hypothécaire important. Si, en plus du diagnostic d'invalidité, le salarié reçoit un diagnostic relié à l'une des maladies couvertes par la police d'AMG, la prestation forfaitaire payable pourrait servir à rembourser le prêt hypothécaire. Elle pourrait aussi être employée pour voyager à l'extérieur du Canada afin d'obtenir des soins médicaux non couverts par le régime collectif (ou étatique).

Nous examinerons maintenant les incidences fiscales, pour un particulier et une société, d'une couverture d'AMG fournie par l'employeur. Le résultat variera selon la façon dont le mécanisme est structuré.

(a) Contrats d'assurance maladies graves regroupés

Le premier type de mécanisme est celui où l'employeur établit une convention en vertu de laquelle des personnes sont couvertes par des contrats individuels d'AMG regroupés en un « régime commun ». En pareil cas, la société est titulaire de la police et le salarié est le bénéficiaire des prestations. Nous appellerons ce mécanisme un *contrat de polices d'AMG regroupées*. (Ce contrat diffère du *contrat collectif d'assurance maladies graves*, en vertu duquel un groupe de salariés est couvert par un même contrat.)

Tant du point de vue de l'employeur que de celui du salarié, il existe des avantages fiscaux lorsqu'un contrat est considéré, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR), comme un « régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents » ou un « régime privé d'assurance maladie » (RPAM) :

- L'employeur n'est pas tenu de déclarer les primes qu'il règle au nom du salarié comme un avantage imposable pour celui-ci¹ (sauf au Québec, pour l'impôt provincial seulement²);
- Les prestations versées en vertu du régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ou du RPAM ne sont pas imposables (sauf dans le cas de certaines prestations d'assurance salaire³);
- L'employeur peut déduire les primes comme faisant partie intégrante des charges relatives aux salaires et aux avantages sociaux⁴.

Comme il est indiqué dans le document *L'imposition de l'assurance maladies graves dont le titulaire est un particulier*, la plupart des contrats d'AMG n'imposent aucune restriction quant à la façon dont sont utilisées les prestations versées en vertu du contrat. Les bénéficiaires sont libres de dépenser la somme reçue comme il leur plaît. C'est ce qui explique la position de l'ARC selon laquelle le contrat d'AMG ne se qualifie pas comme RPAM⁵.

Même si l'ARC accepte qu'un RPAM puisse couvrir un seul participant, un contrat « collectif » (y compris un « régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ») doit couvrir deux participants ou plus. L'ARC a déclaré ce qui suit au sujet d'un régime collectif d'assurance invalidité :

« ... un régime d'assurance salaire peut inclure la situation où des salariés sont couverts par des contrats individuels, mais en vertu d'un régime commun...⁶ ».

Elle a aussi déclaré ce qui suit à propos d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents :

« L'expression "régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents" désigne un régime en vertu duquel un certain nombre de salariés sont assurés soit par un même contrat conclu entre l'assureur et l'employeur, soit par des contrats individuels souscrits dans le cadre d'un régime commun⁷ ».

On pourrait aussi désigner un tel « régime commun » comme un régime de type « regroupement de particuliers ». Cependant, l'expression « régime commun » ne s'appliquerait pas à un mécanisme selon lequel un assureur offre un produit conçu pour être vendu aux salariés de *tout* employeur⁸.

L'existence d'un « régime commun » devra être documentée. Nous recommandons que l'employeur prépare un « texte du régime » et en distribue une copie aux salariés. Dans ce document, il préciserait qu'il établit le contrat (d'assurance collective contre la maladie ou les accidents) et décrirait celui-ci, y compris son but et la façon dont il sera capitalisé (c'est-à-dire le règlement, par l'employeur, des primes des contrats individuels d'AMG qui seront souscrits). Il est important, comme il est indiqué ci-après, que le but du contrat ne soit pas de compenser des salaires perdus.

Aux fins de la discussion, nous présumons que la couverture d'AMG comporte une prestation forfaitaire plutôt que des versements périodiques. La LIR contient des règles claires pour l'imposition des régimes

¹ Voir le sous-alinéa 6(1)a(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (LIR).

² Aux fins de l'impôt sur le revenu de la province de Québec, les cotisations patronales aux régimes d'assurance maladie privés et aux régimes d'assurances collectives (autres que certains régimes d'assurance salaire) constituent des avantages imposables, en vertu du paragraphe 37.0.1.1 du chapitre I-3 de la *Loi sur les impôts* (Québec). Les taxes de vente applicables font aussi partie de l'avantage imposable. On devrait demander l'opinion professionnelle de spécialistes pour vérifier si un produit précis d'assurance maladies graves est considéré comme non imposable en raison de l'exemption accordée pour tout régime d'assurances collectives qui procure une « indemnité payable périodiquement pour la perte totale ou partielle du revenu afférent à une charge ou à un emploi ».

³ Voir l'alinéa 6(1)f de la LIR.

⁴ Voir le paragraphe 9(1) de la LIR.

⁵ Voir l'interprétation technique n° 2002-0160155, datée du 3 avril 2003.

⁶ Interprétation technique, Direction des décisions, 31 août 1993, document n° 9311685.

⁷ Interprétation technique, Direction des décisions, 11 décembre 1991, document n° 9126876.

⁸ Voir ci-dessus.

d'assurance salaire financés par l'employeur. Plus précisément, l'alinéa 6(1)f) de la LIR prévoit que le salarié doit inclure un montant dans son revenu à l'égard des versements suivants :

« ... sommes... reçues [par le contribuable] au cours de l'année, à titre d'indemnité payable périodiquement pour la perte totale ou partielle du revenu afférent à une charge ou à un emploi, en vertu de l'un des régimes suivants auquel son employeur a cotisé :

- (i) un régime d'assurance contre la maladie ou les accidents,
- (ii) un régime d'assurance invalidité,
- (iii) un régime d'assurance de sécurité du revenu... »

Ainsi, nous voudrions être assurés que les prestations payables en vertu du produit d'AMG ne soient pas incluses dans le revenu en application de la disposition ci-dessus. Autrement dit, le contrat ne devrait prévoir aucun versement périodique destiné à remplacer le revenu perdu par le salarié, ni le versement d'une prestation forfaitaire dont le montant tient lieu de versements périodiques ayant pour but de remplacer le revenu perdu par le salarié. (Une affaire récente de la Cour suprême a porté sur l'imposition d'un versement forfaitaire dont le montant constituait une compensation au titre de prestations d'invalidité périodiques passées et incluait aussi la valeur actualisée des prestations futures. La Cour a estimé que la partie du versement forfaitaire qui avait trait aux arriérés représentait des versements qui, s'ils avaient été effectués, auraient été imposables. Ainsi, en vertu du *principe de substitution*, les sommes étaient imposables conformément à l'alinéa 6(1)f) de la LIR. On a cependant jugé que la somme reçue au titre des prestations futures constituait une rentrée de capital non imposable⁹.)

Dans plusieurs interprétations techniques, l'ARC souligne l'importance d'étudier l'incidence potentielle de l'alinéa 6(1)f) lors de l'analyse des prestations forfaitaires versées en vertu de contrats d'AMG payés par un employeur. Ainsi, dans une interprétation technique, l'ARC déclare :

« Ce sont les faits et le droit qui déterminent si la prestation forfaitaire serait imposable en vertu de l'alinéa 6(1)f) de la loi. À titre d'exemple, si une prestation forfaitaire était réputée constituer un versement en échange duquel le salarié renonce au droit de toucher des versements périodiques qui seraient imposables autrement en vertu de la police ou d'un autre régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, le versement forfaitaire pourrait, à notre avis, être imposable en application de l'alinéa 6(1)f) de la loi¹⁰ ».

Dans une autre interprétation technique où on lui demandait si une somme forfaitaire versée en vertu d'une police d'AMG était imposable, l'ARC a encore mentionné l'application possible de l'alinéa 6(1)f) :

« Ce sont les faits qui décident si les sommes reçues en vertu d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents sont imposables. Cependant, nous comprenons que les polices d'assurance maladies graves ne prévoient pas de versements périodiques. Par conséquent, nous sommes d'avis qu'en règle générale, un versement forfaitaire effectué en vertu d'une telle police n'est pas imposable¹¹ ».

Si l'alinéa 6(1)f) s'appliquait, les primes réglées par l'employeur en vertu du contrat ne seraient pas imposables¹². Cependant, le salarié devrait inclure dans son revenu les prestations touchées durant l'année, après déduction de toutes primes versées par lui après 1967. Veuillez noter que cette règle

⁹ Voir *Vasiliki Tsapraillis c. Sa Majesté la Reine*, arrêt de la Cour suprême du Canada daté du 25 février 2005 (2005 DTC 5119 (Eng.), 2005 DTC 5126 (Fr.)). L'ARC a adopté cette position dans ses plus récentes interprétations techniques. Voir l'interprétation technique n° 2005-0141511E5, datée du 13 septembre 2005.

¹⁰ Voir l'interprétation technique n° 9711505, datée du 2 juin 1997.

¹¹ Voir l'interprétation technique n° 2003-0034505, datée du 9 décembre 2003.

¹² Voir le sous-alinéa 6(1)a)(i) de la LIR.

s'applique dans la mesure où les primes réglées par le salarié n'ont pas déjà été déduites des prestations incluses dans son revenu au cours de l'année d'imposition précédente¹³.

Il est donc avantageux pour un employeur, du point de vue fiscal, de « regrouper » des polices individuelles d'AMG (en supposant, bien sûr, que l'alinéa 6(1)f ne s'applique pas). Le point à retenir est que la couverture individuelle doit être considérée comme une « police d'assurance contre la maladie » pour atteindre ce résultat. Veuillez consulter le texte à ce sujet dans le document *L'imposition de l'assurance maladies graves le titulaire est un particulier*. Comme il est indiqué dans ce document, les produits d'AMG varient grandement. L'ARC a fourni une relative tranquillité d'esprit (mais non une certitude absolue) à l'égard des polices d'AMG « ordinaires ».

Nous avons pris connaissance d'une interprétation technique très récente au sujet des polices collectives d'assurance contre la maladie et les accidents. (Le contrat ne semble pas être un contrat de type « polices d'AMG regroupées »). L'ARC a déclaré que les prestations forfaitaires reçues seraient libres d'impôt¹⁴. Étant donné que l'ARC a déclaré ailleurs que des contrats individuels regroupés (c'est-à-dire les contrats de type « régime commun ») peuvent être considérés comme un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, cette interprétation technique confirme que les prestations forfaitaires payables en vertu d'un contrat de polices d'AMG regroupées ne seraient pas imposables. (À noter que cette interprétation ne traite pas des contrats comportant des garanties de remboursement des primes.)

La situation est plus confuse dans le cas des polices d'AMG comportant des caractéristiques de remboursement des primes. Dans une interprétation technique datée de décembre 2003, l'ARC devait préciser quelle serait l'incidence fiscale d'une option de remboursement des primes incluse dans des polices d'AMG souscrites sur une base collective, dans l'hypothèse où l'ARC estime que le contrat se qualifie par ailleurs comme une police d'assurance contre la maladie ou les accidents. L'ARC a déclaré ce qui suit :

« ... Compte tenu que l'assurance maladies graves est une "police d'assurance collective contre la maladie ou les accidents", nous sommes d'avis que l'exemption prévue au sous-alinéa 6(1)a(i) s'appliquerait vraisemblablement aux primes des polices d'assurance maladies graves souscrites sur une base collective, à la condition que ces polices prévoient uniquement une assurance maladies graves et ne soient pas revêtues de garanties de remboursement des primes¹⁵ ».

L'ARC a poursuivi ainsi :

« Nous n'avons aucune opinion générale à formuler, pour l'instant, quant au traitement approprié des polices offrant des garanties de remboursement des primes en plus de garanties d'assurance maladies graves. Certaines garanties de remboursement des primes sont peut-être assimilables à de l'assurance vie. Nous avons entrepris une analyse approfondie [de ces polices]... Toutefois, celle-ci n'est pas encore terminée¹⁶ ».

Un an plus tard (en décembre 2004), l'ARC a déclaré :

« ... à notre avis, ... il serait peu probable que l'existence d'une garantie de "remboursement des primes à l'échéance" puisse, en soi, modifier la police d'AMG de façon à lui conférer un caractère distinct aux fins de l'application de la loi. Bien entendu, ce sont les faits qui détermineront la décision...¹⁷ ».

¹³ Voir l'alinéa 6(1)f) de la LIR.

¹⁴ Voir l'interprétation technique n° 2004-0105491E5, datée du 14 janvier 2005.

¹⁵ Voir l'interprétation technique n° 2003-0034505, datée du 9 décembre 2003.

¹⁶ Voir ci-dessus.

¹⁷ Voir l'interprétation technique n° 2003-0054571E5, datée du 24 décembre 2004.

Lorsqu'un tel contrat est mis en œuvre, d'autres considérations fiscales émergent si un actionnaire y participe aussi. En pareil cas, il est à prévoir que l'ARC voudra savoir si celui-ci a bénéficié de la garantie en sa qualité d'actionnaire ou de salarié. Dans le premier cas, le coût de la garantie sera inclus dans le revenu de l'actionnaire en vertu du paragraphe 15(1) de la LIR, et la déduction de la prime sera refusée à l'employeur¹⁸.

Dans le cadre de commentaires émis lors d'un forum de l'industrie, l'ARC a déclaré qu'on doit déterminer si les garanties ont été reçues à titre de salarié ou d'actionnaire. Cependant, elle a aussi indiqué qu'elle présume toujours, dès le départ, qu'un salarié-actionnaire capable d'influencer de façon importante la politique de la société aura reçu la garantie en sa qualité d'actionnaire. Dans une situation où le « groupe » de participants d'un régime est entièrement constitué d'actionnaires, la même hypothèse s'applique¹⁹.

Lors du même forum, l'ARC a fourni des éclaircissements supplémentaires sur cette question. Ainsi, d'autres facteurs pourraient amener l'ARC à conclure qu'une garantie a été reçue à titre d'actionnaire. L'ARC vérifiera

- si la participation au régime a été offerte à des non-actionnaires ou à des personnes non liées aux actionnaires;
- si des avantages identiques sont fournis à tous les salariés;
- quand tous les participants sont actionnaires, si une couverture identique est fournie aux groupes de salariés non-actionnaires de sociétés similaires²⁰.

Il est aussi possible de restreindre le « groupe » aux dirigeants uniquement et, à la condition que celui-ci comporte aussi des non-actionnaires, de faire valoir que l'actionnaire-salarié participait à un contrat collectif restreint à ce groupe de dirigeants. La situation serait sans doute problématique si le groupe était uniquement constitué d'actionnaires-salariés, surtout si la société ne peut démontrer que la mise en place de tels contrats est la norme (dans l'industrie).

Nous savons qu'une interprétation technique a traité d'un contrat de polices d'AMG regroupées (par l'intermédiaire d'une fiducie de santé et de bien-être) établi pour une société qui n'avait que trois salariés, dont deux étaient des actionnaires. Après avoir fait les mises en garde habituelles, l'ARC a répondu à certaines questions du contribuable, après avoir présumé que la couverture d'AMG a été fournie aux actionnaires-salariés en leur qualité de salariés²¹. Il semble que pour des sociétés ayant un petit nombre de salariés dont la majorité sont actionnaires, on puisse mettre en œuvre un contrat de polices d'AMG regroupées.

Nous conseillons la plus grande prudence à toute personne qui songe à établir des contrats destinés à couvrir des actionnaires. Demandez toujours conseil à des spécialistes qualifiés.

(b) Le salarié souscrit un contrat d'assurance maladies graves à titre personnel, et le coût lui en est remboursé par une augmentation de salaire

On ne parle pas, ici, d'une assurance maladies graves dont une le titulaire est une société. Il s'agit plutôt d'un salarié qui souscrit une police d'AMG à titre personnel. Autrement dit, le salarié est le titulaire de la police et le bénéficiaire de la prestation. L'employeur augmente le salaire du salarié de façon à ce que celui-ci dispose des sommes nécessaires pour régler les primes.

Les incidences fiscales pour l'employeur sont simples : il pourra déduire le salaire (et toutes charges sociales et autres impôts s'y rapportant), sous réserve que les montants visés soient raisonnables.

¹⁸ Voir l'interprétation technique n° 9924375, datée du 15 décembre 1998.

¹⁹ Consulter le document de l'ARC n° 9908430, daté du 30 juin 1999 (*Table ronde de l'ARC au congrès 1999 de la CALU*).

²⁰ Voir ci-dessus.

²¹ Voir l'interprétation technique n° 2003-0034505, datée du 9 décembre 2003.

Les incidences fiscales pour le salarié sont de deux ordres. En premier lieu, il devra inclure le salaire additionnel dans son revenu. En deuxième lieu, il faut étudier la souscription du contrat individuel d'AMG. Les incidences fiscales sont décrites en détail dans le document *L'imposition de l'assurance maladies graves le titulaire est un particulier*. En résumé, le salarié n'aura pas droit à une déduction pour le coût des primes. L'imposition de toutes prestations forfaitaires éventuelles dépendra de la nature de la police d'AMG. Pour les produits « ordinaires », l'Agence du revenu du Canada (ARC) a confirmé qu'en règle générale, les prestations forfaitaires touchées n'étaient pas imposables. L'ARC et le ministère des Finances poursuivent leur analyse des produits comportant des caractéristiques de remboursement des primes. (L'industrie soutient que l'ajout d'une caractéristique de remboursement des primes ne devrait pas « altérer » une police, c'est-à-dire la rendre assimilable à une police d'assurance vie.)

Le résultat n'est pas influencé par le fait que le salarié soit aussi un actionnaire. L'employeur pourra déduire tout salaire versé, à la condition que le montant soit raisonnable et ait été engagé pour générer un revenu d'entreprise.

(c) Le salarié souscrit un contrat d'assurance maladies graves à titre personnel, et l'employeur en règle les primes

Dans cette situation, le salarié est le titulaire de la police et le bénéficiaire de la prestation. Cependant, au lieu de verser un supplément de salaire aux salariés afin de leur permettre de régler les primes avec leur salaire net, l'employeur règle lui-même les primes. (Ici, on suppose que le contrat n'est pas un régime de type « contrats d'assurance maladies graves regroupés ».)

Ici encore, les incidences fiscales pour l'employeur sont relativement simples : il pourra déduire l'avantage imposable (et toutes charges sociales et autres impôts s'y rapportant), sous réserve, bien entendu, que les montants visés soient raisonnables et que les frais aient été engagés dans le but de produire un revenu. (Ici, on présume que l'avantage n'échoit pas au salarié en raison de sa qualité d'actionnaire.)

Si l'avantage imposable est apparu parce que le salarié était aussi un actionnaire, la société n'obtiendra pas de déduction pour cet avantage. L'actionnaire devra néanmoins en inclure le montant dans son revenu²².

Dans le cas des prestations versées en vertu de la police d'AMG, les incidences fiscales sont celles figurant dans le document intitulé *L'imposition de l'assurance maladies graves dont le titulaire est un particulier*.

(d) Le salarié souscrit un contrat d'assurance maladies graves à titre personnel, et l'employeur lui en rembourse le coût

Un salarié peut régler les primes lui-même, puis en recouvrer le coût auprès de l'employeur. L'ARC a confirmé que lorsque le salarié se fait rembourser les primes qu'il a réglées à l'égard d'une couverture d'AMG, un avantage imposable doit être déclaré sur un feuillet T4²³. (L'interprétation technique ne fournit aucun détail sur le contrat d'AMG « fourni par l'employeur » dont il est question.) Relativement aux prestations touchées en vertu du contrat d'AMG, l'ARC a déclaré que celles-ci (soit uniquement les prestations forfaitaires, semble-t-il) seraient *généralement* non imposables. On doit lire cette interprétation technique avec discernement, car l'ARC a expressément déclaré que ses commentaires n'étaient pas définitifs.

Le montant remboursé sera déductible pour l'employeur, à la condition qu'il soit raisonnable et ait été engagé pour générer un revenu d'entreprise. Quand le salarié est également un actionnaire, la société devrait préciser que le montant constitue un supplément de salaire, afin que la déduction ne soit pas refusée. (S'il s'agit uniquement d'un avantage conféré à un actionnaire, la déduction ne sera pas autorisée.)

²² Voir le paragraphe 15(1) de la LIR.

²³ Voir l'interprétation technique n° 1999-0013605, datée du 28 janvier 2000.

(e) Couverture fournie par l'employeur conformément à une fiducie de santé et de bien-être

Les employeurs peuvent songer à offrir une couverture d'AMG par l'intermédiaire d'une fiducie de santé et de bien-être. La LIR ne contient aucune disposition particulière régissant ce type de fiducie. Il n'existe donc aucun fondement juridique pour les fiducies de santé et de bien-être en vertu de la LIR. Dans les années 70, après des consultations exhaustives auprès de groupes de conseillers fiscaux et de consultants en avantages sociaux, l'ARC a plutôt décidé de reconnaître ces fiducies sur le plan administratif, selon les modalités précisées dans le *Bulletin d'interprétation IT-85R2 – Fiducie de santé et de bien-être au bénéfice d'employés* (le « bulletin IT-85R2 »).

Les fiducies de santé et de bien-être sont des accords en vertu desquels les employeurs peuvent fournir certaines garanties à leurs salariés et anciens salariés. Essentiellement, l'employeur gère ses programmes d'assurance maladie et d'assurance salaire conformément à un accord de « fiducie ». Aucun processus d'agrément n'est prévu. Les employeurs qui songent à établir une fiducie de santé et de bien-être (ainsi que leurs conseillers) devraient consulter le bulletin IT-85R2 pour acquérir une compréhension claire des exigences de l'ARC à ce sujet (aucun retour des fonds à l'employeur, pas de cotisations à titre gratuit, utilisation aux seules fins visées, restrictions quant aux types de garanties pouvant être offertes, etc.).

Les fiducies de santé et de bien-être ne peuvent offrir que certains types de garanties : régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, RPAM, régime collectif d'assurance vie temporaire ou toute combinaison de ces régimes²⁴. Plus haut dans le présent document, nous expliquons comment l'assurance maladies graves peut être classée par catégories. Ainsi, lorsqu'une assurance maladies graves est offerte par l'intermédiaire d'une fiducie de santé et de bien-être, l'employeur devra être certain que la garantie sera considérée comme étant assimilable soit à un « régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents », soit à un RPAM. Par exemple, si un contrat individuel d'AMG se qualifie comme un « régime d'assurance contre la maladie ou les accidents », on peut regrouper plusieurs contrats de ce type afin de créer un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents. En effet, ce type de contrat fait l'objet d'une étude détaillée dans une interprétation technique de l'ARC²⁵.

Lors de l'établissement d'une fiducie de santé et de bien-être, l'employeur peut réclamer une déduction à l'égard des cotisations effectuées durant l'année d'imposition au cours de laquelle naît l'obligation légale de les verser. Cependant, la déduction sera accordée uniquement si le montant des cotisations est raisonnable et que celles-ci ont été effectuées dans le but de générer un revenu d'entreprise ou de biens²⁶. (Certaines questions liées à la date des déductions éventuelles devront peut-être être examinées, c'est-à-dire, plus précisément, si les règles relatives aux charges réglées d'avance s'appliquent²⁷.) Si les garanties sont offertes à des salariés sans lien de dépendance ou dans le cadre d'un accord négocié, la question de leur caractère raisonnable se pose habituellement avec moins d'acuité. Par contre, lorsqu'il est question de garanties accordées à des personnes liées (des actionnaires ou des membres de leur famille, par exemple), on doit aussi vérifier si la garantie a été fournie à la personne en sa qualité d'actionnaire ou de salarié. Le « caractère raisonnable » aura une incidence sur l'application des règles relatives aux avantages consentis aux actionnaires décrites au paragraphe 15(1). Ces règles peuvent empêcher les employeurs d'obtenir une déduction à l'égard de leurs cotisations à une fiducie de santé et de bien-être.

L'ARC est d'avis qu'une fiducie de santé et de bien-être est, fondamentalement, un intermédiaire :

« Essentiellement, l'ADRC [aujourd'hui l'ARC] permet que ces fiducies soient considérées comme un « intermédiaire » : un employé ne reçoit ni ne jouit d'aucun avantage au

²⁴ Voir le paragraphe 1 du *Bulletin d'interprétation IT-85R2 – Fiducie de santé et de bien-être au bénéfice d'employés* (IT-85R2).

²⁵ Voir l'interprétation technique n° 9311685, datée du 31 août 1993.

²⁶ Voir le paragraphe 8 du bulletin IT-85R2.

²⁷ Voir la page 6 du bulletin *Nouvelles techniques de l'impôt sur le revenu n° 25* (ITTN-25), daté du 30 octobre 2002.

moment où l'employeur verse une cotisation à la fiducie de santé et de bien-être. En outre, tout autre avantage fiscal dont l'employé pourrait par ailleurs bénéficier n'est pas affecté par la fiducie de santé. Par exemple, le versement, par les fiduciaires de la fiducie de santé et de bien-être, de la totalité ou d'une partie des cotisations de l'employeur à un régime privé d'assurance maladie n'a pas pour effet de créer un avantage imposable pour l'employé. L'exception prévue par le sous-alinéa 6(1)a(i) est alors transférée aux employés²⁸ ».

L'ARC est d'avis que les incidences fiscales pour le salarié ne changent pas si un employeur offre des garanties liées à la santé ou au bien-être par l'intermédiaire d'une fiducie de santé et de bien-être. Les incidences fiscales pour le salarié devraient être identiques à celles qui existeraient si l'employeur offrait les garanties directement.

S'il advenait que le contrat ne soit pas considéré comme une fiducie de santé et de bien-être (ce qui pourrait être le cas si l'on juge que la couverture d'AMG offerte ne constitue pas un RPAM ou un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents), le contrat pourrait être une « fiducie d'employés » ou un « régime d'avantages sociaux » aux fins de la LIR, et les règles fiscales particulières à ce type de régime s'appliqueraient²⁹. (Si des avantages assimilables à des avantages postérieurs à l'emploi étaient offerts, il faudrait également tenir compte des règles relatives aux conventions de retraite³⁰.)

III. Couverture d'assurance maladies graves fournie à des actionnaires

Il est possible qu'un actionnaire ait besoin d'une couverture d'AMG, que ce soit pour sa protection personnelle (c'est-à-dire pour avoir droit à des prestations s'il devait recevoir un diagnostic à l'égard d'une maladie couverte) ou pour protéger la valeur de sa participation. Dans ce dernier cas, l'AMG pourrait notamment procurer les capitaux nécessaires pour : (a) la liquidation ou l'achat d'actions, (b) le remboursement de divers emprunts, ou (c) une assurance personne-clé.

Les résultats de l'analyse des incidences fiscales dépendront des faits, et ils varieront en fonction du titulaire de la police et du bénéficiaire des prestations.

(a) Déductibilité des primes

Étudions d'abord le cas où la société est titulaire de la police et bénéficiaire de la prestation. La LIR n'autorise pas la déduction de versements sous forme d'immobilisations³¹. Ainsi, les primes de l'assurance maladies graves ne seront pas déductibles. En outre, les dispositions de la LIR qui autorisent une déduction lorsque l'assurance est requise à titre de garantie précisent que les primes doivent être payables en vertu d'une police d'assurance vie (autre qu'un contrat de rente)³².

Il peut y avoir des cas où la société est titulaire de la police et l'actionnaire (ou une personne liée à celui-ci) est le bénéficiaire de la prestation. Il s'agit là d'une approche généralement très coûteuse, car les primes ne sont pas déductibles et l'actionnaire bénéficie tout de même d'un avantage imposable en vertu du paragraphe 15(1) de la LIR. Quand l'actionnaire doit être le bénéficiaire de la prestation, il serait plus approprié qu'il reçoive un supplément de salaire (ou des dividendes) afin de disposer des sommes nécessaires au règlement des primes. La société bénéficierait alors d'une déduction à l'égard du salaire payable (y compris toutes charges sociales et autres impôts s'y rapportant).

Nous sommes au courant que des produits d'AMG sont promus selon une formule de partage de primes. La société règle les primes du produit de base d'AMG et a droit aux prestations forfaitaires ainsi qu'au

²⁸ Voir la page 5 du bulletin ITTN-25.

²⁹ Voir les paragraphes 3 et 4 du bulletin IT-85R2.

³⁰ Le bulletin d'interprétation IT-85R2 est paru avant l'entrée en vigueur des règles relatives aux conventions de retraite (CR). Des *décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu* sont prises lorsque les contribuables demandent à l'ARC de confirmer la non-application des règles relatives aux CR (voir les décisions anticipées n^{os} 2001-0098963 et 2002-0124183.)

³¹ Voir l'alinéa 18(1)b) de la LIR.

³² Voir le sous-alinéa 20(1)e.2(i) de la LIR.

remboursement des primes au décès. Ce qui est inhabituel avec ce contrat, c'est que l'actionnaire (ou le salarié) règle une prime supplémentaire pour la caractéristique de remboursement des primes au rachat. Cependant, s'il vient à demander un tel rachat, l'actionnaire se verra rembourser la totalité des primes, y compris celles réglées par la société. Les contribuables qui souscrivent ce type de produit devraient obtenir des conseils professionnels. Il est tout à fait possible que, dans ces cas, l'ARC choisisse d'appliquer les règles d'affectation applicables aux actionnaires³³.

(b) Versement de prestations d'assurance maladies graves à une société

Si une société devait toucher une prestation d'AMG versée en une somme forfaitaire, le montant serait considéré comme une rentrée de capital. Il n'existe aucune disposition de la LIR permettant de transformer une telle rentrée en revenu. Toutefois, alors que le capital-décès d'une police d'assurance vie (la partie qui excède le prix de base rajusté, ou PBR, de la police) pourrait être crédité au compte de dividendes en capital (CDC), ce n'est pas le cas pour les prestations forfaitaires d'AMG³⁴. (Pour plus de renseignements au sujet du CDC, veuillez consulter le document intitulé *Le compte de dividendes en capital*, qui fait partie de notre série *Questions fiscales*.)

Une société peut également recevoir des prestations au titre de la garantie de remboursement des primes. Comme il est indiqué précédemment, l'ARC et le ministère de Finances n'ont pas terminé leur analyse exhaustive de l'assurance maladies graves, et plus spécialement des garanties de remboursement des primes. Même si l'industrie soutient que l'existence du remboursement des primes ne devrait pas modifier la nature des prestations d'AMG en les transformant en prestations de « maladie », nous savons très bien que l'ARC et le ministère de Finances n'ont pas encore pris de décision à cet égard. Nous recommandons aussi aux contribuables d'obtenir des conseils professionnels au moment de souscrire un produit d'AMG comportant une caractéristique de remboursement des primes qui semble avoir une composante placements (c'est-à-dire, lorsque le remboursement des primes prévoit ce qui pourrait ressembler à un élément intérêts).

(c) Points à examiner dans le cas des conventions de rachat d'actions / conventions d'actionnaires

Il faut être prudent lors de la préparation d'une convention de rachat d'actions ou d'une convention d'actionnaires. En effet, ce type de convention contient souvent des dispositions prévoyant la vente forcée de la participation d'un actionnaire à un autre actionnaire. Or, il peut arriver qu'il ne soit pas opportun d'exiger la vente des actions dès la réception d'un diagnostic relatif à une maladie couverte. Par exemple, il se peut qu'un produit d'AMG couvre certains types de cancer de la peau. Un actionnaire frappé d'un tel cancer ne serait pas nécessairement moins efficace dans la gestion d'une société et, par conséquent, il ne devrait pas être forcé de vendre ses actions.

Lorsqu'on utilise une AMG pour financer une convention de rachat d'actions, la structure sera forcément différente de celle d'un contrat capitalisé avec le produit d'une assurance vie. Le mécanisme du compte de dividendes en capital (CDC) entre en jeu uniquement quand l'assurance vie est utilisée. Le capital-décès de l'assurance vie (en excédent du PBR) serait crédité au CDC. Des dividendes en capital non imposables pourraient alors être versés aux actionnaires qui résident au Canada, et ceux-ci pourraient utiliser ces sommes pour acheter d'autres actions de l'actionnaire décédé. À titre d'option de remplacement, la société pourrait liquider les actions détenues par la succession du défunt, et le montant pertinent de tout dividende présumé serait assimilable à un dividende en capital.

Comme le mécanisme du CDC ne peut s'appliquer à l'assurance maladies graves, d'autres structures devront être envisagées, comme des polices d'AMG souscrites à titre individuel. En pareil cas, l'actionnaire A serait le titulaire de la police et l'actionnaire B, l'assuré. Si l'actionnaire B devait recevoir un diagnostic à l'égard d'une maladie couverte, l'actionnaire A toucherait la prestation forfaitaire qui lui

³³ Voir l'alinéa 15(1) de la LIR.

³⁴ Voir l'alinéa 89(1)b) de la LIR.

permettrait d'acheter les actions de l'actionnaire B. Ce dernier devrait, bien entendu, calculer le gain en capital approprié, mais il se peut qu'il bénéficie d'économies d'impôt s'il est admissible à l'exemption de 500 000 \$ pour gains en capital.

Si le bénéficiaire de la prestation était la société, celle-ci pourrait toucher la prestation d'AMG en une somme forfaitaire non imposable. Cette somme pourrait être utilisée pour le rachat des actions. Le dividende présumé pertinent devrait alors être calculé. Comme l'assurance maladies graves versée en une somme forfaitaire n'est pas créditée au CDC, le dividende réputé serait vraisemblablement imposable. (L'actionnaire vendeur serait également tenu de calculer le gain ou la perte en capital.) Bien entendu, la société pourrait aussi verser la prestation forfaitaire d'AMG reçue sous forme de dividende imposable. Cependant, l'actionnaire ne pourrait utiliser que le produit net d'impôts pour acheter la participation de l'autre actionnaire.

Ce qui est clair, c'est que le traitement fiscal des prestations d'assurance vie et celui des prestations forfaitaires de l'AMG sont loin d'être identiques. Ainsi, les actionnaires devraient obtenir des conseils fiscaux appropriés afin de pouvoir déterminer la solution la mieux adaptée à leur situation personnelle. Il n'est pas opportun d'adopter les structures établies pour l'assurance vie!

(d) Transfert d'un contrat d'assurance maladies graves à un actionnaire

Les circonstances changent, et le besoin ayant mené à la souscription d'une assurance maladies graves dont la société est titulaire peut disparaître. Plutôt que de voir un contrat tomber en déchéance, un actionnaire peut choisir de l'acheter à la société. Même si la LIR comporte des règles très précises qui entrent en jeu lorsqu'une société distribue le produit d'une police d'assurance vie, il n'existe pas de règles particulières pour la disposition des contrats d'AMG³⁵. Cependant, même dans le cas des polices d'assurance vie, bien qu'il serait généralement présumé que la société transfère la police à l'actionnaire (ou au salarié) pour une somme égale à sa valeur de rachat (VR), l'ARC a longtemps maintenu que l'application des règles sur les avantages offerts aux actionnaires (ou sur les avantages sociaux offerts aux salariés) doit toujours être vérifiée³⁶.

La plupart des fiscalistes seraient d'accord pour dire que l'ARC chercherait à invoquer l'application des règles sur les avantages aux actionnaires lorsqu'un contrat d'AMG est transféré d'une société à un actionnaire pour un montant inférieur à sa juste valeur marchande (JVM). La LIR utilise un langage très général – « ... la valeur de l'avantage qu'une société confère, à un moment donné d'une année d'imposition, à un actionnaire... est incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire...³⁷ ».

L'ARC a publié des lignes directrices qui doivent être utilisées, lors de l'évaluation d'une société, pour établir la valeur de l'assurance vie dont celle-ci est titulaire. L'ARC y présente un certain nombre (mais non une liste exhaustive) de facteurs dont il faut tenir compte, y compris : la valeur de rachat, les avances sur police, le capital assuré de base, l'état de santé et l'espérance de vie de l'assuré, les droits de transformation, les autres clauses du contrat (avenants d'assurance temporaire, etc.) et la valeur de remplacement. L'ARC déclare également que si le décès de l'un des assurés est « imminent », il s'agit d'un facteur dont il faut tenir compte³⁸.

³⁵ Voir le paragraphe 14(7) de la LIR.

³⁶ Voir le paragraphe 15(1) et l'alinéa 6(1)a) de la LIR. Consulter également le document de l'ARC n° 932730, daté du 13 janvier 1994.

³⁷ Voir le paragraphe 15(1) de la LIR.

³⁸ Voir les paragraphes 40 et 41 de la *Circulaire d'information n° 89-3 – Exposé des principes sur l'évaluation de biens mobiliers*, datée du 25 août 1989.

Il est fort probable que des facteurs similaires devraient être pris en compte lors de toute tentative visant à déterminer la JVM d'un contrat d'AMG. Il est également certain que les caractéristiques exclusives aux contrats d'AMG (les caractéristiques de remboursement des primes, par exemple) devraient aussi être considérées.

IV. Autres incidences fiscales

Le présent document met surtout l'accent sur des questions fiscales. Certaines provinces (l'Ontario et le Québec) imposent une taxe de vente sur divers contrats d'assurances collectives. Il est recommandé d'obtenir des conseils professionnels, lors de l'établissement de contrats « collectifs », afin que les taxes de vente applicables puissent être payées. Le cas échéant, celles-ci devront également être incluses dans les avantages imposables déclarés.

V. Récapitulatif

Les contrats d'AMG répondent à un besoin réel des contribuables canadiens, surtout dans le contexte du vieillissement de la population et du fardeau que celui-ci impose au trésor public. Les assureurs répondent aux besoins des contribuables en offrant des produits d'AMG.

Il existe un certain nombre de secteurs où le régime fiscal n'est pas adapté aux nouveaux produits offerts par les assureurs. L'industrie a porté ses diverses préoccupations d'ordre fiscal à l'attention du ministère des Finances et de l'ARC, et elle travaille activement à leur dénouement. Nous espérons que les législateurs pourront apporter les modifications nécessaires à la loi ou aux pratiques administratives afin que le produit d'AMG soit traité de façon appropriée sur le plan fiscal, c'est-à-dire que les particuliers et les sociétés qui souscrivent de telles polices à même des revenus après impôts puissent toucher des prestations non imposables.

Nous attendons les conclusions de l'examen sur l'imposition de l'assurance maladies graves qu'effectuent actuellement le ministère des Finances et l'ARC. Un règlement rapide des questions à l'étude est hautement souhaitable.

Le présent document vise uniquement à fournir de l'information générale. Les renseignements qu'il contient ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques personnalisés en matière de placements. Les clients devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Des mesures raisonnables ont été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information à la date de publication, mais la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses filiales ne garantissent aucunement l'exactitude de cette information et elles ne sauraient être tenues responsables de sa fiabilité.